

Titre I – Allocation pour le comptable spécial

Table des matières

- 3. Bénéficiaires**
 - 3.1 Zone de police uncommunale
 - 3.2 Zone de police pluricommunale
 - 3.3 Passage du receveur régional dans le cadre administratif et logistique de la police locale
- 4. Tâche du comptable spécial**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'allocation pour le comptable spécial**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenue cotisations sécurité sociale
 - 6.2.1 *Généralités*
 - 6.2.2 *Zone de police uncommunale*
 - 6.2.3 *Zone de police pluricommunale*
 - 6.3 La retenue pour le fonds pour les pensions de survie
 - 6.4 La cotisation spéciale pour la sécurité sociale
 - 6.5 Retenues fiscales
 - 6.5.1 *Le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police*
 - 6.5.2 *Le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police*
 - 6.6 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation pour le comptable spécial**
 - 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation pour le comptable spécial
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation pour le comptable spécial					
Code salarial	4058						
Références	Loi	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux (LPI) (<i>M.B.</i> 5 janvier 1999).					
	Arrêté royal	Arrêté Royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (<i>M.B.</i> 12 décembre 2001). Arrêté Royal du 22 janvier 2007 relatif au passage dans le cadre administratif et logistique de la police locale de certains receveurs régionaux qui ont été désignés à la fonction de comptable spécial d'une zone de police (<i>M.B.</i> 22 février 2007).					
	Arrêté ministériel						
	Circulaire	Circulaire PLP 11 du 9 octobre 2001 relative à la désignation des comptables spéciaux dans les zones de police pluricommunales (<i>M.B.</i> 30 octobre 2001).					
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		X	
	Police locale	X		Police fédérale		-	
	Cadre opérationnel	-	Cadre Administratif et logistique		X (niveau A)*	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	X		Nouveau avec les anciens inconvénients	-
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie		-	Précompte professionnel	X

Indexable	Oui	X	Non	-
Modalité de paiement	Montant	Montant variable		
	Fixe	X	Lié aux prestations	-
	Par jour	-	Par mois	X
	Avec le traitement	X (si membre du personnel)	Autre	X (si pas membre du personnel)
Règles de calcul	Généralités	L'importance de l'allocation dépend de la taille de la zone de police et l'allocation ne peut pas être supérieure à un certain % de l'allocation de mandat pour le chef de corps.		
	Date	Ouverture	-	
		Suspension	-	
		Fermeture	-	
Remarque	<p>*CS n'est pas un membre du personnel de la police intégrée (sauf si Calog): <u>bénéficiaires</u> possibles: receveurs communaux, receveurs CPAS, receveurs régionaux, membres du personnel communal, membre du personnel Calog niveau A.</p> <p>L'allocation peut être octroyée à partir du 01-01-2002 pour les receveurs communaux, les receveurs du CPAS, les membres du personnel communal et pour les Calog niveau A à partir du 01-08-2006.</p> <p>Le receveur régional n'a pas droit à l'allocation CS (sauf si passage au Calog).</p>			
Cumul	Voir point 9			

2. Bases légales et réglementaires

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux (LPI) (*M.B.* 5 janvier 1999);
- Arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (*M.B.* 12 décembre 2001);
- Arrêté royal du 22 janvier 2007 relatif au passage dans le cadre administratif et logistique de la police locale de certains receveurs régionaux qui ont été désignés à la fonction de comptable spécial d'une zone de police (*M.B.* 22 février 2007);
- Circulaire PLP 11 du 9 octobre 2001 relative à la désignation des comptables spéciaux dans les zones de police pluricommunales (*M.B.* 30 octobre 2001).

3. Bénéficiaires

3.1 Zone de police uncommunale

Dans la zone uncommunale, le receveur communal agit comme comptable spécial.

3.2 Zone de police pluricommunale

Dans la zone pluricommunale, le comptable spécial est désigné, sur proposition du collège de police, par le conseil de police parmi les receveurs communaux et les receveurs du centre public d'aide sociale d'une des communes faisant partie de la zone de police ou d'une autre zone de police.

Néanmoins, le conseil de police peut faire appel à un comptable spécial d'une autre zone de police, un membre du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique du corps de police locale, un receveur régional ou à un membre du personnel d'une commune ou d'un centre public d'aide sociale appartenant ou non à la zone, qui satisfait aux conditions pour être nommé dans sa commune en qualité de receveur communal ou de receveur du centre public d'aide sociale, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Une même personne peut être désignée comme comptable spécial de plusieurs zones de police. Un corps de police locale peut mettre un membre de son personnel du cadre administratif et logistique à disposition d'un autre corps de police à titre de comptable spécial à temps plein ou à temps partiel, quelle que soit sa fonction au sein de son corps de police d'origine.

Sur décision du conseil de police, le comptable spécial qui est détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations fédérales, peut passer à sa demande dans le cadre administratif et logistique du corps de police locale concerné. Le comptable spécial de plusieurs zones de police peut seulement être transféré vers le cadre du personnel de deux corps de police locale au maximum. Il est un membre du personnel nommé à titre définitif du ou des corps de police locale concernés et est revêtu de plein droit d'un grade spécial de niveau A.

Le collège de police, sur proposition du comptable spécial qui n'est ni receveur communal ou de centre public d'aide sociale, ni receveur régional, désigne un membre du cadre administratif et logistique ou un comptable spécial d'une autre zone de police ou un receveur communal ou d'un centre public d'aide sociale pour, sous sa responsabilité, le remplacer en cas d'absence justifiée, pour une période de maximum trente jours. Ce remplacement peut, pour une même absence, être prolongé deux fois pour un même délai maximum.

Dans tous les autres cas, le conseil de police peut désigner un receveur spécial faisant fonction qui doit satisfaire aux conditions pour être désigné comptable spécial. Le comptable spécial faisant fonction exerce toutes les compétences du comptable spécial. L'indemnité du comptable spécial est octroyée à son remplaçant.

3.3 Passage du receveur régional dans le cadre administratif et logistique de la police locale

Avant le 1 octobre 2007, le conseil de police pouvait autoriser le passage du receveur régional désigné en tant que comptable spécial dans le cadre administratif et logistique de la police locale.

Dans ce genre de cas, le conseil de police devait également décider si l'échelle de traitement dont bénéficiait le comptable spécial en tant que receveur avant son passage était sauvegardée après son passage, aussi longtemps qu'il exerçait la fonction de comptable spécial.

Si le conseil de police décide que l'échelle de traitement de receveur régional, le cas échéant majorée de l'allocation de mandat pour le comptable spécial visée à l'article 32 LPI est sauvegardée, le comptable spécial bénéficie alors du traitement calculé conformément à ladite échelle, en ce compris les augmentations intercalaires qui lui sont propres, le cas échéant, majoré de l'allocation de mandat précitée, aussi longtemps que ceci est plus favorable que le traitement qui lui serait accordé dans le

statut de cadre administratif et logistique.

Aussi longtemps que l'allocation de mandat visée à l'article 32 LPI est sauvegardée, le membre du personnel ne bénéficie pas des allocations visées aux articles XI.III.6 (l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit), XI.III.7 (l'allocation pour prestations de services supplémentaires) et XI.III.10 (l'allocation pour personnel contactable et rappelable) PJPoL.

Après avoir pris connaissance des décisions adoptées par le conseil de police, le comptable spécial informe, au plus tard le 31 décembre 2007, le conseil de police de sa volonté de passer au cadre administratif et logistique, le conseil de police nomme le comptable spécial dans ce grade particulier.

Le comptable spécial de plus d'une zone de police, peut passer au cadre organique de deux de ces zones de police.

A cet effet, les conseils de police des deux zones prennent les décisions reprises ci-dessus. Sauf si les conseils de police en décident autrement, le comptable spécial est sensé consacrer une partie égale de son temps de travail à chacune des deux zones de police. Le salaire, les allocations, les indemnités et interventions à charge de l'employeur, auxquels le comptable spécial peut prétendre, sont alors pris en charge, pour moitié, par chacune des zones de police.

Le receveur régional désigné en tant que comptable spécial qui passe dans le cadre administratif et logistique du corps de police locale, obtient l'échelle de traitement suivante sauf s'il a droit à une échelle de traitement supérieure en application d'autres dispositions:

- l'échelle de traitement A31, si le comptable spécial compte moins de 6 ans de services effectifs en tant que receveur régional;

- l'échelle de traitement A32, si le comptable spécial compte au moins 6 ans et moins de 12 ans de services effectifs en tant que receveur régional;
- l'échelle de traitement A33, si le comptable spécial compte au moins 12 ans et moins de 18 ans de services effectifs en tant que receveur régional;
- l'échelle de traitement A41, si le comptable spécial compte au moins de 18 ans de services effectifs en tant que receveur régional.

L'ancienneté de l'échelle de traitement est alors égale à la durée de l'exercice effectif de ses fonctions de receveur régional, respectivement diminuée de 6 ou de 12 années selon qu'il obtient la deuxième ou la troisième échelle de traitement du groupe d'échelles de traitement et réduite à zéro s'il obtient l'échelle de traitement A41.

Le comptable spécial est, par le passage au cadre administratif et logistique, soumis de plein droit à la position juridique des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

Dès son passage, le comptable spécial bénéficie d'une allocation dont le montant est fixé comme suit:

- si les effectifs du corps de police locale ou, le cas échéant, la somme des effectifs des corps de police locaux auquel il passe, sont inférieurs à 150: 100% de l'allocation de chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPol;
- si les effectifs du corps de police locale ou, le cas échéant, la somme des effectifs des corps de police locaux auquel il passe, sont égaux ou supérieurs à 150 et inférieurs à 300: 97,50 % de l'allocation de chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPol;
- si les effectifs du corps de police locale ou, le cas échéant, la somme des effectifs des corps de police locaux auquel il passe, sont égaux ou supérieurs à 300 et inférieurs à

600: 95 % de l'allocation de chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPoL.

Si le comptable devient membre du personnel de deux zones de police, l'allocation de comptable spécial est calculée sur base de celle de chef de corps ayant l'allocation la plus élevée.

Le comptable spécial ne bénéficie pas des allocations visées aux articles XI.III.6 (l'allocation pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit), XI.III.7 (l'allocation pour prestations de services supplémentaires) et XI.III.10 (l'allocation pour personnel contactable et rappelable) PJPoL.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre et ne l'est plus à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si ces dates coïncident avec le premier du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui donnent droit à un traitement complet.

Lorsque le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est payée mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel.

L'allocation est suspendue à partir du moment où le membre du personnel qui en bénéficie, entame au premier jour du mois, au moins son trentième jour d'absence ininterrompue. Elle est à nouveau

redevable le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a repris sa fonction pendant au moins dix jours.

4. Tâche du comptable spécial

Le comptable spécial est le conseiller financier et le gestionnaire financier de la police locale.

Les recettes et dépenses de la zone de police sont effectuées par un comptable spécial, qui doit pouvoir exercer sa mission en toute indépendance. Le comptable spécial est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes de l'autorité de police et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées en application de l'article 248 de la nouvelle loi communale.

5. Montant

L'allocation octroyée au comptable spécial par le conseil communal ou le conseil de police, ne peut être supérieure à:

- dans les zones de police dont l'effectif est inférieur à 150 emplois plein-temps: 100 pour cent de l'allocation de mandat prévue pour le chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPoI;

- dans les zones de police dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 emplois plein-temps et est inférieur à 300: 97,5 pour cent de l'allocation de mandat prévue pour le chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPol;
- dans les zones de police dont l'effectif est supérieur ou égal à 300 emplois plein-temps et est inférieur à 600: 95 pour cent de l'allocation de mandat prévue pour le chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPol;
- dans les zones de police dont l'effectif est égal ou supérieur à 600 emplois plein-temps: 90 pour cent de l'allocation de mandat prévue pour le chef de corps, tel que visée à l'article XI.II.17 et annexe 3 PJPol.

Le receveur régional qui exerce la fonction de comptable spécial n'a pas droit à l'allocation de mandat.

6. Caractéristiques de l'allocation pour le comptable spécial

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenue cotisations sécurité sociale

6.2.1 Généralités

Les cotisations personnelles pour la sécurité sociale qui sont dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial sont déterminées en fonction:

- de la zone à laquelle on appartient (zone de police uncommunale / zone de police pluricommunale);
- du statut (contractuel / statutaire);
- des tâches effectuées.

Le comptable spécial est désigné par la zone de police. Cette désignation ne peut pas être assimilée à une nomination à titre définitif.

Ceci implique que les comptables spéciaux, qui n'ont pas la qualité de receveurs régionaux qui exercent cette fonction dans une zone uncommunale, qui ne sont pas des membres du personnel CALog de la même zone de police qui exercent cette activité, ne peuvent jamais être considérés comme exerçant cette fonction en tant que membre du personnel de la zone de police nommé à titre définitif. Ils effectuent leur mission de comptable spécial toujours en qualité de membre du personnel contractuel de la zone de police locale.

Ceci est également valable, même si le comptable spécial, le cas échéant, travaille comme membre du personnel nommé à titre définitif auprès d'une des administrations communales ou auprès des CPAS de ces communes qui font partie des zones pluricommunales. La zone de police locale est par ailleurs une entité juridique distincte.

Si la fonction de comptable spécial est exercée par le receveur communal dans une zone uncommunale, le comptable spécial a automatiquement la qualité de membre du personnel de la zone de police locale nommé à titre définitif.

Si la fonction de comptable spécial est exercée par un membre du personnel CALog de la zone de police, il faut vérifier si l'activité en tant que comptable spécial s'inscrit ou pas dans le prolongement des tâches qu'il effectue déjà en tant que membre du personnel de la zone de police nommé à titre définitif.

Si tel est le cas, les prestations en tant que comptable spécial doivent être considérées comme prestations effectuées en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif. Si ce n'est pas le cas, la mission de comptable spécial doit être considérée comme un engagement complémentaire à titre contractuel.

L'activité en tant que comptable spécial peut être considérée dans le prolongement si l'intéressé a comme tâche principale d'exercer la fonction de comptable spécial, ce qui implique que l'intéressé doit consacrer la plus grande partie de son temps de travail (hebdomadaire) à ces tâches. Il n'est donc pas requis que l'intéressé fasse uniquement des tâches en tant que comptable spécial, ni d'être spécialement engagé pour exercer cette fonction.

6.2.2 Zone de police unicommunale

Zone de police unicommunal: le <u>comptable spécial</u> est un		
Receveur communal nommé à titre définitif		3,55 %
Receveur communal dans une commune qui ne fait pas partie d'une zone de police unicommunale		13,07%
Receveur communal contractuel		13,07%
Membre du personnel Calog contractuel		13,07%
Receveur du CPAS		13,07%
Membre du personnel CALog statutaire	Les tâches en tant que comptable spécial se situent dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	3,55%
	Les tâches en tant que comptable spécial ne se situent pas dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	13,07%
Receveur régional (pas droit à l'allocation de mandat)		Pas d'appl.
A sa demande passage dans le cadre administratif et logistique et est nommé de plein droit membre du personnel à titre définitif		3,55%

6.2.3 Zone de police pluricommunale

ZONE DE POLICE PLURICOMMUNALE: le <u>comptable spécial</u> est un		
Receveur communal		13,07%
Receveur du CPAS		13,07%
Membre du personnel CALog contractuel		13,07%
Membre du personnel CALog statutaire	Les tâches en tant que comptable spécial se situent dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	3,55%
	Les tâches en tant que comptable spécial ne se situent pas dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	13,07%
Receveur régional (pas droit à l'allocation de mandat)		Pas d'appl.
A sa demande passage dans le cadre administratif et logistique et est nommé de plein droit membre du personnel à titre définitif		3,55%

6.3 La retenue pour le fonds pour les pensions de survie

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds pour les pensions de survie.

6.4 La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

L'allocation est prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.5 Retenues fiscales

L'allocation pour le comptable spécial est soumise au précompte professionnel.

Il faut faire une distinction entre:

- le comptable spécial qui est un membre du personnel de la zone de police;
- le comptable spécial qui n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police.

6.5.1 *Le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police*

Pour calculer le précompte professionnel du comptable spécial qui est membre du personnel de la zone de police, on additionne le montant imposable des rémunérations [traitement, allocation comptable spécial, autres allocations (par exemple allocation de bilinguisme, allocation Région Bruxelles-Capitale, allocations de fonction, ...)]. Le total est ensuite soumis aux règles du précompte professionnel qui sont d'application pour le calcul du précompte professionnel sur les rémunérations, en tenant compte de la situation fiscale de l'intéressé (état civil, enfants à charge, ...).

6.5.2 *Le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police*

L'allocation est soumise aux règles du précompte professionnel qui sont d'application pour le calcul du précompte professionnel sur les rémunérations, en tenant compte de la situation fiscale de l'intéressé (état civil, enfants à charge, ...).

Etant donné que le montant de l'allocation mensuelle se situe le plus souvent sous le montant limite pour le calcul du précompte professionnel, il n'y a pas ou peu de précompte professionnel calculé, et donc ils recevront un montant net plus élevé.

S'ils le souhaitent, les intéressés peuvent avoir recours au volontariat fiscal, par lequel il sera retenu de manière volontaire plus de précompte professionnel que ce qui est légalement prévu.

6.6 **Contentieux**

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation pour le comptable spécial est payée mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel si le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police.

Si le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police, l'allocation est payée mensuellement, à raison d'un douzième du montant annuel.

8. Procédure pour l'obtention de l'allocation pour le comptable spécial

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation pour le comptable spécial

L'ouverture ou la fermeture de l'allocation pour le comptable spécial relève de la compétence du conseil de police ou du conseil communal, étant donné que ce sont ces instances qui désignent le comptable spécial.

C'est pourquoi, la décision de désignation du comptable spécial doit être transmise au satellite compétent du SSGPI. De plus il faut également faire parvenir au satellite compétent du SSGPI, les données personnelles du comptable spécial ainsi que la fiche de renseignements dans le cadre de la détermination des cotisations pour la sécurité sociale dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (acte de désignation, fiche de renseignements,...) est complète et signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

L'allocation pour le comptable spécial est cumulable avec l'allocation de secrétaire.

Le paiement simultané de l'allocation pour le comptable spécial au comptable spécial et au comptable spécial remplaçant n'est pas autorisé étant donné que légalement, il ne peut y avoir qu'un comptable spécial par zone de police.